

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 novembre 1837.

LE DIRECTEUR ET LA PRIMA DONNA.

Le théâtre de Metz, fermé depuis le 21 avril, devait s'ouvrir le 21 septembre dernier : le sieur Angellé, dit *Saint-Ange*, en avait pris la direction, poste difficile, hérissé d'écueils et marqué par de nombreux naufrages.

Un des principaux soins du nouveau directeur devait être de se procurer une première chanteuse, et grand était son embarras ; car le 12 septembre il en était encore dépourvu : heureux s'il avait eu la même ressource que le *Fortunatus*, de l'*Ambassadrice*. Ce fut à un sieur Maillard, chef d'une espèce d'agence dramatique à Paris, qu'il eut recours, et on lui expédia la demoiselle Joséphine Thuel.

M<sup>lle</sup> Joséphine fut donc engagée, par le sieur Saint-Ange, comme première chanteuse en tous genres et pour jouer en chef ou en partage, à la volonté du directeur, à partir du 21 septembre jusqu'au 21 mai prochain, à raison de 500 fr. par mois ; 300 fr. lui furent versés comptant ; et en cas de non réussite, elle devait jouer jusqu'au 21 octobre douze représentations, toucher 300 autres francs et être payée des frais de son retour à Paris ; enfin un dédit de 2,000 fr. était stipulé de part et d'autre.

Toutefois, il paraît que, dans l'esprit du directeur au moins, ce traité, pour un espace de sept mois, était plus nominal que réel : en effet, dans son prospectus, lancé quelques jours après, distribué et affiché, il s'exprime ainsi : « Un seul engagement n'est point encore terminé : c'est celui d'une première chanteuse, emploi que M<sup>me</sup> Prévost-Colon a rendu si difficile à remplir. . . » Vient ensuite la nomenclature des artistes de la troupe, et en tête de la partie féminine on lisait : « Première chanteuse, M<sup>me</sup> N. . . »

Le 23 septembre a lieu la première représentation : elle se compose des quatre derniers actes de la *Muette de Portici* ; et l'affiche s'énonce de la manière suivante :

« Mlle Joséphine, engagée pour faciliter les débuts et afin de ne pas retarder l'ouverture du spectacle, a consenti à se charger du rôle d'Elvire, quoique se trouvant très indisposée. »

Pourquoi la suppression du premier acte ? A raison sans doute de cette même indisposition.

Néanmoins et malgré le touchant appel que faisait l'affiche à l'indulgence du public en faveur de M<sup>lle</sup> Joséphine, dont le rôle se trouvait d'ailleurs réduit à de fort minces dimensions, un accueil très peu flatteur semble lui avoir été fait : le public ne siffla point, il est vrai, car de par un arrêté municipal, que l'on a pu lire textuellement dans les colonnes du *Charivari*, le vote par assis et levé a été substitué pour la réception des acteurs à l'emploi du sifflet. Mais s'il faut en croire le directeur, ce n'est point là le seul motif pour lequel des sifflets ne se sont pas fait entendre. Est-ce donc que l'on baillait ? Pas davantage. Mais un rire fou, un rire inextinguible s'était emparé de tous les assistants, en voyant et en entendant M<sup>lle</sup> Joséphine.

Le lendemain, même spectacle ; même langage de l'affiche, mêmes mesures.

La se sont bornées les apparitions de M<sup>lle</sup> Joséphine sur notre scène.

Son indisposition durait-elle encore ou craignait-elle de nouveaux accès d'hilarité qu'elle n'osait pas affronter ? Nous n'osons le dire.

Dans les premiers jours d'octobre, le régisseur du théâtre lui écrit pour l'inviter à faire acte de présence, si elle le juge convenable. Elle garde le silence.

Cependant, le directeur est toujours à la recherche avec activité d'une prima donna que les dilettanti messins réclamaient à grands cris, et dont l'absence entravait la marche du répertoire et les bénéfices de la caisse.

Sur ces entrefaites, la demoiselle Joséphine manifeste l'intention de jouer dans le *Rossignol*, et demande à être soumise aux épreuves régulières des débuts.

Seconde lettre du régisseur qui lui fait savoir que sa proposition est agréée, qu'elle ait donc à venir à la répétition du *Rossignol*, que le rôle de Philis est à sa disposition.

Cependant, et le jour même, M<sup>lle</sup> Joséphine lit sur l'affiche que le directeur a la satisfaction de prévenir ses abonnés de la prochaine arrivée de M<sup>me</sup> Teisseire, première chanteuse, avec laquelle il a conclu un traité.

Alors la demoiselle Joséphine s'indigne, et elle fait immédiatement signifier au sieur Saint-Ange par acte extra-judiciaire du 16 octobre, que puisqu'il manque à ses engagements envers elle et fait remplir par un autre le rôle qu'elle devait occuper, elle ne veut plus, ne peut plus, et ne doit plus rester dans la troupe qu'il dirige ; et elle ne tarde pas à assigner devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 6,000 fr. ; savoir : 500 fr. à titre de provision alimentaire, 3,500 fr. pour sept mois d'appointements et 2,000 fr. pour dédit.

Le Tribunal repousse les deux premiers chefs de cette demande ; mais, par le motif que le directeur n'a pas mis la demoiselle Joséphine légalement en demeure de jouer, et que par là il s'est constitué en tort, le condamne à lui payer 300 fr. à titre de dédit, et partage les dépens par moitié.

Appel principal du sieur Saint-Ange.

Appel incident de la demoiselle Joséphine.

M<sup>e</sup> Sirot, pour le sieur Saint-Ange, a soutenu que son client ne s'était point dédit, qu'il n'avait engagé M<sup>lle</sup> Joséphine que provisoirement, faute de mieux, et, comme il l'avait dit dans les affiches

mêmes, pour faciliter les débuts ; qu'au reste, les deux débuts des 23 et 24 septembre avaient fourni la démonstration la plus complète de son incapacité absolue ; que l'indisposition invoquée par elle comme excuse, et qui aurait consisté en un violent rhume, était, selon toute apparence une indisposition permanente, une maladie chronique dont il lui serait impossible de jamais se débarrasser ; M<sup>e</sup> Sirot, après avoir développé ces moyens avec les ménagements que réclamait la présence de la partie adverse à l'audience, reprochait au Tribunal de commerce de s'être laissé entraîner, en faveur de cette dernière, à un mouvement mal entendu de compassion, au préjudice du directeur.

La Cour s'est en effet montrée plus sévère que les magistrats consulaires : après une courte délibération et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Bauquel, pour la demoiselle Joséphine, considérant qu'il ne lui était rien dû à aucun titre, et que tous les torts étaient de son côté, elle l'a déboutée des différents chefs de ses prétentions et l'a condamnée en tous les dépens de première instance et d'appel.

Nous souhaitons à la demoiselle Joséphine de trouver dans une autre ville un public et des juges plus favorables.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pierrugues.)

Audience du 20 novembre 1837.

M. VICTOR HUGO CONTRE LA COMÉDIE-FRANÇAISE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 novembre.)

Une foule nombreuse, impatiente de connaître le résultat de cette affaire, était encore réunie aujourd'hui dans l'enceinte du Tribunal de commerce.

Voici le texte exact du jugement qui a été rendu, et qui, indépendamment des questions spéciales élevées sur la nature des divers traités invoqués par M. Victor Hugo, pose d'importants principes en matière de littérature dramatique :

« Le Tribunal,  
En ce qui touche les représentations d'*Hernani*,  
Attendu que, par conventions verbales du 12 août 1832, Victor Hugo, d'une part, et, d'autre part, Desmousseaux, représentant la Société du Théâtre-Français, se sont engagés, le premier à livrer à la Comédie-Française un drame intitulé *Le Roi s'amuse* ; le second à faire jouer ce drame, et, de plus, à préparer la reprise d'*Hernani* pour le courant du mois de janvier 1833 ;

Attendu que Victor Hugo a satisfait à cette convention, par la livraison du drame *Le Roi s'amuse*, tandis que la Comédie-Française s'est bornée à jouer ce drame, et a négligé de remplir l'obligation relative à la reprise d'*Hernani* ;

Attendu qu'à la date du 25 février 1835, par un autre traité verbal, intervenu entre Victor Hugo et Jouslin de Lasalle, alors directeur du Théâtre-Français, et traitant au nom de la Comédie-Française, il a été stipulé de nouveau qu'*Hernani* serait repris, et ce dans les six mois qui suivraient le 10 avril lors prochain, sans que la Comédie-Française ait rempli ce nouvel engagement ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance entre Victor Hugo et Vedel, directeur actuel du Théâtre-Français, que, le 2 avril 1837, celui-ci s'est engagé, à son tour, à effectuer la reprise d'*Hernani*, et que ce troisième engagement n'a point reçu jusqu'à aujourd'hui l'exécution promise ;

Que c'est à tort que l'on reproche à Victor Hugo de n'avoir point distribué, conformément aux réglemens, les rôles d'*Hernani* en premier et en double, parce que dans l'usage cette distribution se fait de concert, par l'auteur et le directeur, et que, dans l'espèce, il y a eu une distribution de ces rôles ;

En ce qui touche la représentation de *Marion Delorme* ;

Attendu que dans le traité verbal ci-dessus mentionné entre Victor Hugo et Jouslin de Lasalle, Victor Hugo, en promettant de livrer à la Comédie-Française un nouveau drame intitulé *Angelo*, ou *Padoue en 1549*, ce qu'il a exécuté, a stipulé, en sa faveur, non seulement qu'*Hernani* serait repris, mais encore que *Marion Delorme* serait jouée douze fois au moins par la Comédie-Française, dans l'année, à compter du mois de novembre 1835, lors prochain ;

Attendu que jusqu'à ce jour aucune diligence n'a été faite par la Comédie-Française pour représenter *Marion Delorme* ; que si cette pièce, après avoir été reçue au Théâtre-Français, en 1829, a été retirée par l'auteur et portée au théâtre de la Porte-Saint-Martin, où elle a eu 68 représentations, on ne peut trouver dans cette circonstance un motif suffisant pour la Comédie-Française de se soustraire à ses obligations, puisque c'était long-temps après et nonobstant les représentations de *Marion Delorme* sur un autre théâtre que Jouslin de Lasalle avait pris l'engagement de la faire jouer par la Comédie-Française ; que vainement on objecte contre Victor Hugo sa négligence à provoquer une lecture de *Marion Delorme* devant le comité compétent ; que le préliminaire, indispensable dans la nouveauté d'une œuvre dramatique, peut être omis dans l'espèce, puisque, dès l'année 1829, *Marion Delorme* a été lue et reçue au Théâtre-Français ; que d'ailleurs il n'est pas sans exemple à ce théâtre, que des pièces, représentées d'abord sur d'autres scènes, aient été jouées ensuite sur la scène française, sans lecture préalable ;

En ce qui touche la reprise d'*Angelo* ;

Attendu qu'il a été convenu entre Victor Hugo et Vedel, qu'*Angelo* serait repris et joué quinze fois au moins du 2 avril au 22 décembre 1837 ; que, malgré cette convention, *Angelo* n'a été représenté que cinq fois dans l'intervalle de temps sus mentionné ; que la médiocrité de certaines recettes, dont on excipe pour justifier la négligence de la Comédie-Française, peut avoir eu pour cause des circonstances étrangères au mérite de la pièce ; qu'il n'est pas à dédaigner, et qu'en soient les causes, l'engagement est pris par Vedel sans réserves ni restrictions, et que, s'il a fait un mauvais calcul, il n'en est pas moins obligé par son engagement, et ne peut ni ne doit s'en imputer qu'à lui-même les conséquences, surtout lorsque ces conséquences se présentent sur un théâtre subventionné par l'Etat ;

Attendu que, si les diverses conventions verbales invoquées par Victor Hugo n'ont pas été accompagnées de l'approbation du commissaire royal attaché au théâtre, il est constant pour le Tribunal que cette approbation n'était pas indispensable pour valider lesdites conventions ; que l'usage prouve qu'on ne s'y conforme pas toujours ;

Attendu, d'ailleurs, que l'approbation est devenue superflue là où il y a eu exécution commencée, et que la Comédie-Française ayant laissé exécuter les traités dont s'agit dans la partie qui paraissait la plus favo-

nable à ses intérêts, n'est que plus mal fondée à en invoquer la nullité, lorsqu'il s'agit des clauses stipulées en faveur de l'auteur ;

Attendu que, si Victor Hugo n'a pas mis la Comédie-Française en demeure d'accomplir ses obligations, il résulte des faits de la cause que des réclamations nombreuses ont été faites par lui dans ce but, et que d'ailleurs chacun des traités verbaux qui se sont succédé portent en eux-mêmes la preuve de l'exécution des conditions imposées à la Comédie-Française ; que, dès-lors, il n'y a lieu d'invoquer ni la nullité ni la péremption de ces traités, ni le défaut d'une mise en demeure par huis-sier ;

Attendu que la propriété littéraire, qui est le produit des plus nobles facultés de l'homme, doit trouver devant les Tribunaux une protection équitable contre la violation des conventions où elle est intéressée ;

Attendu qu'il est digne d'un peuple, qui doit à la culture du drame tragique et comique une de ses gloires les plus belles, d'ouvrir à tous les systèmes de littérature, à tous les talents, un théâtre national, où ils puissent, à leurs risques et périls, se produire devant un public éclairé, et par une lutte de gloire plutôt que d'argent, concourir tous ensemble à l'illustration des lettres françaises ;

Attendu que, par suite de l'inexécution de ses obligations, la Comédie-Française a causé à Victor Hugo un préjudice dont elle lui doit la réparation ; que de plus il est juste que les engagements pris reçoivent pleine et entière exécution ;

Par ces motifs,

Le tribunal arbitrant, d'après les circonstances de la cause, le tort souffert par Victor Hugo, et jugeant en dernier ressort ;

Condamne Vedel, et par corps, à payer à Victor Hugo 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne que, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, Vedel, en sa qualité, sera tenu de représenter *Hernani* ;

Que, dans le délai de trois mois, aussi à compter de ce jour, ledit Vedel sera tenu de représenter *Marion Delorme* ;

Que, dans le délai de cinq mois, Vedel complètera les 15 représentations d'*Angelo*, sinon et faute par lui de le faire dans lesdits délais, condamne, dès à présent, Vedel, par les voies de droit et même par corps, à payer à Victor Hugo 150 fr. par chaque jour de retard ;

Condamne Vedel aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire sans caution. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LESERRURIER, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Adultère. — Homicide d'une femme par son mari.

G. . . , riche cultivateur de l'arrondissement de Château-Thierry, appartenant à une famille considérée dans l'arrondissement, vivait, depuis plusieurs années, en mauvaise intelligence avec sa femme. L'inconduite notoire de celle-ci en était la cause ; elle entretenait des relations criminelles même avec les domestiques de la ferme, et notamment avec le premier charretier. Il paraît que depuis plus d'une année la mésintelligence était telle que les époux avaient cessé toute relation conjugale ; et cependant, depuis quelques mois, le mari avait découvert que sa femme était enceinte. Combien les chagrins que lui faisaient éprouver des désordres que sa femme ne prenait guère la peine de cacher durent s'accroître lorsqu'il reconnut que dans la famille, déjà composée de trois jeunes enfants, ne tarderait pas à s'introduire le fruit, pour lui non douteux, de l'adultère. Pour se distraire des idées affreuses qui devaient l'obséder sans cesse, il avait eu recours aux boissons spiritueuses, et sa femme loin de l'empêcher de se livrer à ce penchant, paraissait lui faciliter les moyens de le satisfaire. Aussi quoique à peine âgé de 44 ans, était-il tellement affaibli qu'il était souvent obligé de s'appuyer le long des murs pour se soutenir en marchant, et éprouvait-il un mouvement convulsif des nerfs presque continu. Le même affaïssement se remarquait dans ses facultés intellectuelles. Sa femme en avait profité pour diriger la maison ou plutôt la faire diriger par le charretier jusqu'auquel sa passion n'avait pas eu honte de descendre. Tel était l'état des choses lorsque, le 14 septembre dernier, une voiture chargée de blé que le mari avait mesuré dès trois heures du matin, était préparée pour être conduite à un moulin voisin. Déjà à cette heure-là il avait pris une certaine quantité d'eau-de-vie. Au moment du départ, vers 5 heures et 1/2, il alla se recoucher. La femme qui vaquait alors aux occupations du ménage, voulut profiter de cette circonstance pour faire le voyage en la compagnie du premier charretier, qui devait conduire la voiture, et qui un instant auparavant avait engagé le mari à boire de l'eau-de-vie. G. . . qui avait alors de graves soupçons sur les relations de sa femme avec ce domestique, défendit de la manière la plus expresse à cette dernière de partir ; elle ne se disposa pas moins à le faire ; nouvelles défenses de la part du mari, insistance de la part de la femme qui monta sur la voiture lorsque tous les préparatifs furent terminés. Le mari se levant vint sur le seuil de la porte réitérer ses défenses pour la troisième fois ; pour toute réponse, elle s'adressa au charretier en disant : *Marchons !* La voiture, en effet, se mit en mouvement pour sortir de la cour ; mais tandis qu'elle tournait le mari mit ses sabots, prit son fusil qui était dans le coin de la cheminée, et venant se placer près d'un hangar d'où la voiture devait sortir, il dit pour la quatrième fois à sa femme : « Tu n'iras pas. — Si ! répond-elle. » A ces mots, il met sa femme en joue, à quatre pas de distance ; le coup part, l'atteint au côté gauche de la tête, et elle tombe raide morte. G. . . rentre de suite dans la maison, et rencontrant une lessiveuse qui lui dit : « Ah ! Monsieur, quelle malheureuse pensée que vous avez eue là ; » il répond : « Voilà ce que c'est que d'être entêté. » Plus tard, il déclara qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer sa femme, mais qu'il voulait seulement lui faire peur.

Tels sont les faits qui ont amené le sieur G. . . sur les bancs de la

Cour d'assises, sous le poids d'une accusation d'homicide volontaire sur la personne de sa femme.

Cinq témoins seulement ont été appelés à la requête du ministère public. L'accusé en avait fait appeler quinze, pour déposer de l'inconduite de sa femme; mais cette inconduite étant attestée même par les témoins cités à l'appui de l'accusation, le défenseur, M<sup>e</sup> Suin, qui était assisté de M<sup>e</sup> Salmon, avocat du barreau de Reims, a déclaré qu'il renonçait à l'audition des derniers témoins, afin de ne pas dévoiler sans nécessité la turpitude de leur mère aux enfans de l'accusé.

M. le président a annoncé ensuite qu'il poserait comme résultant des débats la question subsidiaire de blessures volontaires faites sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant occasionnée.

M. Hardouin, procureur du Roi, a, dans un réquisitoire plein de concision et d'énergie, retracé le fait incriminé; puis il a successivement considéré l'affaire sous trois points de vue différens: « Peut-on admettre, a-t-il dit, qu'il y ait eu seulement un malheur, un simple accident, sans qu'il ait été l'œuvre d'une main coupable; ou bien pourrait-on regarder ce malheur comme le résultat d'une imprudence; ou bien enfin, à raison de l'inconduite notoire de la femme, peut-on invoquer le bénéfice de la loi qui excuse le meurtre la femme commis par le mari qui la surprend en flagrant délit? » Aucun de ces trois systèmes ne paraît au ministère public satisfaisant la raison, et il en conclut qu'ils ne peuvent être ni l'un ni l'autre accueillis; quant aux circonstances atténuantes il en reconnaît le premier l'existence; il déclare même que peu d'accusés inspirent et méritent autant d'intérêt que G... Ce qu'il ne croit pas possible, c'est un acquittement; mais la justice ne lui semble pas exiger une peine bien rigoureuse.

M<sup>e</sup> Suin a dépeint d'abord sous les plus vives couleurs les malheurs de l'accusé, les chagrins dont il était abreuvé, et qui l'avaient forcé à chercher une distraction, ou l'oubli de sa position, dans les liqueurs fortes. Il l'a montré vieilli et affaibli moralement et physiquement avant l'âge. Puis, passant au fait de l'accusation, il a soutenu que l'accusé n'avait voulu qu'effrayer sa femme par l'explosion de l'arme, mais qu'il n'avait pas l'intention de l'atteindre et encore moins de la tuer; qu'ainsi la culpabilité n'existait pas et que la question portée en l'acte d'accusation et celle posée par M. le président comme résultant des débats, devaient être résolues négativement. Il a terminé en appelant l'intérêt sur son malheureux client, bien sévèrement puni déjà par une incarceration préventive, par l'humiliation des débats publics, et par le regret et le repentir qui empoisonneront le reste de son existence.

M. le président, dans un résumé, comme tous les résumés de ce jeune magistrat si distingué, remarquable par sa lucidité et son impartialité, reproduit les principaux moyens de l'accusation et de la défense.

Après une assez longue délibération, le jury déclare l'accusé non coupable d'homicide volontaire, mais coupable de blessures qui, faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, et reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes. En conséquence l'accusé est condamné en 3 ans d'emprisonnement.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### COUR DU BANC DE LA REINE.

AFFAIRE DU CAPITAINE JOHN GOODE. — INSULTES ET MENACES ENVERS LA REINE DE LA GRANDE-BRETAGNE.

La Cour a reçu à l'ouverture de l'audience, qui a eu lieu de très bonne heure en présence d'un très petit nombre de spectateurs, le serment de trois magistrats et d'un nouveau conseil de la reine qui n'avaient point encore rempli cette formalité.

Pendant que le greffier lisait la formule du serment de suprématie, l'attention se portait sur un individu placé debout en face de la Cour, les mains derrière le dos et la tête couverte. L'huissier lui ayant intimé l'avis d'ôter son chapeau, cet individu s'écria: « Non, monsieur, je ne l'ôterai pas; moi seul ici j'ai le droit de me tenir couvert. »

Lorsque les récipiendaires allaient prêter serment à la reine Victoria, la même personne les interrompit, en disant d'un ton solennel: « Que parlez-vous de la reine Victoria? C'est une usurpatrice! Ceux qui reçoivent un tel serment sont bien dignes de composer un pareil Tribunal. »

L'attorney-général: J'enjoins aux huissiers de la Cour de saisir et de produire à la barre le capitaine John Goode.

Le capitaine Goode: Cette Cour est illégale et illégitime. Je ne reconnais point son autorité.

L'attorney-général: Greffier, lisez le mandat de mise en accusation.

Le greffier donne lecture de la décision du grand jury qui « ordonne la mise en jugement d'un particulier se disant Jean II, roi d'Angleterre, âgé de 40 ans, accusé d'avoir proféré certaines paroles séditieuses et menaces contre la reine, en présence de Sa Majesté. » (1)

Lord Denman grand juge: Capitaine Goode, découvrez-vous.

Le capitaine Goode: Je ne puis me découvrir, mylord, sans abdiquer mes titres au trône d'Angleterre comme fils de l'infortunée reine Charlotte, lorsqu'elle était encore princesse de Galles, et par conséquent fils et seul successeur légitime depuis huit ans du feu roi Georges IV.

Lord Denman: Nous savons très bien que vous n'avez aucun titre.

Le capitaine Goode: La princesse Victoria n'en est pas moins une usurpatrice; traitez-moi en coupable si vous voulez, mais je ne reconnaitrai point l'autorité de cette Cour.

L'attorney-général: Mylords, je requiers que la Cour ouvre à l'instant même une enquête pour savoir si l'infortuné que vous voyez à la barre est sain d'esprit. Nous sommes autorisés à cette procédure par plusieurs lois et antécédens, et notamment par les statuts des 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> années du règne de Georges III.

Le capitaine Goode: Georges III fut mon illustre aïeul.

Lord Denman: J'engage le shériff à convoquer sur-le-champ le jury pour décider de l'état moral de cet individu.

Le capitaine Goode: Ainsi, vous me jugez en vertu d'une loi que je ne reconnais point.

Le shériff qui avait ses jurés tout prêts, les a introduits aussitôt devant la Cour. Pendant la prestation du serment, le malheureux

(1) Nos journaux disent tous ce matin, d'après les feuilles anglaises arrivées hier, que John Goode devait comparaitre le 17 novembre aux assises criminelles de Westminster; mais la procédure a tout-à-coup changé de direction, et c'est devant la Cour du banc de la reine, jugeant comme Tribunal civil, que l'incident préjudiciel s'est trouvé porté.

(Note du rédacteur.)

Goode paraissait prêter beaucoup d'attention: voyant qu'il ne s'agissait que de son état moral, il dit avec amertume et en levant les épaules: « Pourquoi ne pas me juger tout d'un coup comme coupable de haute trahison! »

L'attorney-général: Messieurs les jurés, je vais vous expliquer en très peu de mots la cause de cet infortuné. Il est accusé d'avoir proféré des paroles séditieuses en présence et sur le passage de la reine qui, le 4 du présent mois, retournait de son palais à Brighton. Il y a toute raison de croire que cet homme ne jouit pas de la plénitude de ses facultés mentales. Il n'y a que la folie la plus caractérisée qui puisse porter un homme à articuler de semblables paroles. Heureusement les lois d'Angleterre, dictées par l'humanité et la clémence, tracent notre devoir dans des circonstances aussi déplorable. Si donc on vous prouve, Messieurs, que cet homme n'a pas l'usage de toute sa raison, les actes du Parlement nous fournissent le moyen de prémunir cet infortuné contre ses propres excès; la Cour ordonnera qu'il soit retenu dans un lieu où l'on prendra de lui tous les soins que l'humanité commande.

Le capitaine Goode: C'est précisément au nom des lois et de l'humanité que je réclame des droits imprescriptibles.

L'attorney-général: Le capitaine Goode a servi pendant plusieurs années dans le 10<sup>e</sup> régiment, employé sur divers points de la Méditerranée. En 1834, il quitta ce régiment. Il s'était toujours très bien conduit, lorsqu'au mois de septembre de l'année dernière, cédant tout-à-coup à je ne sais quelle hallucination, il s'est imaginé qu'il avait des droits au trône d'Angleterre comme prétendu fils de Georges IV. Il est resté dans cette illusion. Raisonnable sur toute autre chose, il perd la tête dès qu'il est question de la couronne de la Grande-Bretagne. Les faits vont être établis par des preuves incontestables. Nous sommes persuadés, d'après les honorables antécédens du capitaine Goode, que, sans cette malheureuse aberration, nul ne serait plus que lui dévoué à notre reine.

Le capitaine Goode: Vous n'avez plus de reine, ma mère est morte... Je n'oublierai jamais les services que lui a rendus comme avocat lord Denman, ici présent.

L'attorney-général: Le témoin que nous appelons est M. Henry Goode.

On voit sortir du banc des témoins un homme respectable qui paraît péniblement affecté. Le capitaine Goode se lève furieux et s'écrie: « Il y a une loi du royaume portant que tout homme qui attentera à la vie d'un roi de la Grande-Bretagne sera pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, puis tiré à quatre chevaux et écartelé. On doit ensuite ouvrir le corps du traître, lui arracher le cœur et le foie pour en battre ses joues. »

M. Henry Goode: Je suis le frère du capitaine John Goode; je sers dans le 10<sup>e</sup> régiment dont mon frère autrefois a fait partie. Arrivé en Angleterre au mois d'octobre, j'allai le 12 du même mois voir mon frère...

Le capitaine John Goode: Vous n'êtes pas mon frère! Comment osez-vous dire que vous êtes mon frère? nous ne sommes unis par aucun lien de parenté...

M. Henry Goode: Il me reçut d'abord d'une manière très raisonnable, puis il me demanda, avec une gravité que je n'oublierai jamais de ma vie, quel était le degré de parenté qui nous unissait. Frappé de stupeur, je ne pus lui répondre; il me tint alors des discours incohérens qui me prouvaient à quel point sa raison était aliénée. « Sachez, me dit-il, que vous êtes un officier attaché à mon service; je suis Jean II, fils de Georges IV et légitime roi d'Angleterre. »

Le capitaine John Goode: J'ai ajouté qu'en vous prétendant frère d'un roi d'Angleterre vous commettiez un acte de haute trahison... Réfléchissez-y encore, vous êtes sur le bord de la tombe...

M. Henry Goode: Je lui fis une autre visite, il donna en ma présence à ses domestiques l'ordre de ne plus me recevoir, prit son chapeau, le mit sur sa tête et se promena dans son salon en long et en large de la façon la plus étrange. Quelque temps après je le rencontrai sur la place de Waterloo, mais ne lui parlai point de peur d'attirer sur cet infortuné l'attention du public.

Lord Denman: Viviez-vous auparavant en bons termes avec votre frère?

M. Henry Goode: Nous étions tendrement unis.

Lord Denman: MM. les jurés, je pense qu'il est inutile d'entendre d'autres témoins, et les débats qui viennent de se passer vous ont complètement édifiés sur l'état moral du prisonnier.

Le chef du jury: Telle est notre opinion, mylord. Nous sommes unanimement d'avis que le capitaine John Goode est dans un état complet d'aliénation mentale.

L'attorney-général: Nous requérons que le verdict du jury soit inscrit sur les registres de la Cour, et que John Goode soit tenu sous bonne et sûre garde.

Le capitaine John Goode, dans un état d'exaspération qu'il est impossible de décrire, répond avec une étonnante volubilité: « Je déclare devant cette Cour que je suis membre de la famille royale d'Angleterre. J'irai tôt ou tard à Windsor; j'en démolirai les caux funèbres, j'exhumerai les ossemens de l'usurpateur Guillaume IV qu'on y a enterré, et je ferai disposer au vent ses cendres criminelles. Tous les traîtres qui ne voudront pas reconnaître mon autorité seront pendus, écartelés et éventrés, particulièrement les membres des ambassades de Russie et de Hollande. Quant à la Cour du banc du roi, je déclare que tous ceux qui la composent sont en état de forfaiture flagrante et coupables au premier chef de trahison contre ma royale personne. »

Lord Denman: Huissiers, faites retirer le prisonnier et qu'on le conduise sur-le-champ dans une maison d'aliénés.

Le prisonnier s'est retiré en affectant de sourire, et sans qu'on vit sur ses traits la moindre trace de l'exaspération qu'il avait montrée pendant les débats.

Une jeune fille placée au banc des témoins et qui paraissait une servante, devait aussi déposer de la folie du capitaine John Goode; mais on n'a pas cru nécessaire de l'entendre.

#### PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnances du roi en date du 17 novembre ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Caen, M. Lenteigne, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Delangle, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour de Caen, M. Lainé Deshayes, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Caen, en remplacement de M. Lenteigne, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Peitavin, avocat, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Coulouac, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Gatian de Clérambault, substitut du procureur du Roi près le siège de Vendôme, en remplacement de M. Delaunay, nommé juge d'instruction au Tribunal de Blois;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance

de Vendôme (Loir-et-Cher), M. de Toustain, substitut du procureur du Roi près le siège de Chinon, en remplacement de M. Gatian de Clérambault, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Joliet, juge-suppléant au siège de Chartres, en remplacement de M. Toustain, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Vendôme;

Juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Le moine (Edme), ancien avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Maillard de Jully, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmité;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Morel, ancien avocat au même siège, en remplacement de M. Chétard, nommé juge au Tribunal de Lyon;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. David, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Pécornet, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Watelier (Ambroise), ancien avocat, juge-de-peace du canton de Rethel, en remplacement de M. Dardennes, admis à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Vivien, substitut du procureur du Roi près le siège de Corbeil, en remplacement de M. Dorchy, nommé juge au Tribunal de Versailles;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Boutin, substitut du procureur du Roi près le siège d'Avallon, en remplacement de M. Vivien, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Ganneron (Eugène), avocat à Paris, en remplacement de M. Boutin, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Corbeil;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mondidier (Somme), M. Cougoulier (Alexandre-Jean-Louis-Charles), avocat à Paris, en remplacement de M. Lagorce, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Béthune;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Thenon (Claude), ancien avocat, juge-de-peace démissionnaire du canton de Trévoux, en remplacement de M. Fournier, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mirande (Gers), M. Terrail, avocat, suppléant de la justice-de-peace de Mirande, en remplacement de M. Cestia, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Bain (Hippolyte-Martin), avocat, en remplacement de M. Legard de La Diriays, décédé;

Juge-de-peace du canton de Bellay, arrondissement de ce nom (Ain), M. Mollet (Philibert-Anthelme), en remplacement de M. Tendret, décédé;

Juge-de-peace du canton de Trévoux, arrondissement de ce nom (Ain), M. Ducoudré (François-Marie-Emmanuel), ancien avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Thenon, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton nord-est de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Chevreau (Joseph-Antoine), ancien avocat, juge-suppléant au Tribunal de Beauvais, en remplacement de M. Tellier, décédé;

Juge-de-peace du canton d'Hucquelière, arrondissement de Montreuil, (Pas-de-Calais), M. Delhomel (Augustin), licencié en droit, suppléant actuel de la justice-de-peace de Montreuil, en remplacement de M. Marissal, nommé juge-de-peace du canton de Cysoing;

Juge-de-peace du canton d'Alban, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Pujol fils (Salvi-Aristide), docteur en médecine, propriétaire, en remplacement de M. Pujol père, admis à la retraite;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Ribecourt, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Dreue (Charles), propriétaire, en remplacement de M. Dulude, non-acceptant.

Suppléant du juge-de-peace du canton de Labastide-Clairance, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Darrieux (Jean-Epiphan), notaire, en remplacement de M. Cailhava, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Jean-de-Luz, même arrondissement, M. Laxalde (Dominique), propriétaire, en remplacement de M. Dornal de Guy, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne (Loire), M. moulin (mathieu), ancien notaire, en remplacement de M. Popolle, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Châtillon-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. Devaillat fils, propriétaire, en remplacement de M. Paulmier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Épernay, arrondissement de ce nom (Marne), M. Godard Royer (Isidore), propriétaire, en remplacement de M. Lochot, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Rhetel, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Bournel, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rhetel, en remplacement de M. Watelier, appelé à d'autres fonctions;

Par autre ordonnance en date du 18 novembre ont été nommés:

Avocat-général à la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. massot, qui, sur sa demande, continuera à remplir les mêmes fonctions à la Cour royale de Caen, M. Grenier, qui a été appelé à ces dernières fonctions par notre ordonnance du 11 novembre courant;

Président du Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Labat, juge d'instruction au siège de Condom, en remplacement de M. manuel, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. de Bertheville, juge-suppléant au siège de Chartres, en remplacement de M. Revillon d'Apraval, nommé juge au Tribunal de Pontoise;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Dubois, substitut du procureur du Roi près le siège de Laval, en remplacement de M. Demiau-Cronilhae, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Montbrison;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Oeuillet-Desmures, juge-suppléant au siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

GRASSE (Var). — M. Semerie, député du Var, procureur-général à Alger, est mort le 13 novembre, d'une maladie de poitrine dont il était atteint depuis quatorze mois. Il n'était âgé que de 43 ans. M. Semerie avait débuté en 1814 dans la carrière du barreau; il exerça à Aix la profession d'avocat pendant quinze années, et ne se faisait pas moins remarquer par son talent que par son désintéressement. En 1833, il fut nommé procureur du Roi à Marseille, et presque en même temps élu député de Grasse. Appelé en 1835 à remplir à Alger les fonctions de procureur-général, il sut s'acquitter de ses devoirs avec une fermeté et une impartialité qui lui valurent la confiance et l'estime générale. Sa perte laissera de longs et douloureux regrets à tous ceux qui l'ont connu. Ses obsèques ont été célébrées à Grasse, le 14. La ville tout entière était dans le deuil. Tous les maires et sous-préfets des divers arrondissements s'étaient rendus à cette triste cérémonie.

— DIJON. — La Cour royale de Dijon a repris mercredi, sous la présidence de M. Oudet, le cours de ses travaux annuels par une audience solennelle en robes rouges.

M. Colin, procureur-général, assisté des avocats-généraux et de ses deux substituts, était présent; mais il n'a point prononcé de discours. C'est à M. Varembois, premier avocat-général, qu'a été

dévolu l'honneur de faire le discours. M. Varembe y a pris pour texte de son discours les devoirs du magistrat, et il s'est tiré de la tâche qu'il s'était imposée avec bonheur. M. Varembe y a un style pur, coulant, assez harmonieux, et il a su revêtir d'une enveloppe nouvelle tout ce qui a déjà été répété tant de fois sur le magistrat, sur sa position et sur sa dignité. M. Varembe y a terminé par un éloge sans flatterie pour la Cour, puisqu'il est basé sur un calcul, en démontrant que la Cour avait vidé plus de la moitié des causes arriérées.

— ROUEN. — Hier, un marchand de coton filé réclamait d'un fabricant des environs de Rouen, devant le Tribunal de commerce, le paiement d'un ballot de coton qu'il lui avait vendu et qu'il soutenait avoir remis, à son adresse, à l'un des bateaux de transport de Rouen à la Bouille; le fabricant soutenait avec insistance n'avoir rien reçu, et demandait que le marchand de coton fût tenu de justifier cette remise. Ce dernier invoquait l'usage dans lequel sont les maîtres de bateaux messagers de ne pas donner de récépissé; mais le Tribunal, présidé par M. Caumont, a rejeté la demande et a statué en ces termes :

« Considérant que, s'il est d'usage assez général de faire un grand nombre d'expéditions de marchandises achetées dans les halles et marchés sans apporter preuve d'expédition, cela ne peut être qu'aux périls et risques de l'expéditeur, auquel il incombe toujours de justifier son expédition. »

— BORDEAUX. — Un pasteur de la commune de Landiras était, le 14 de ce mois, couché au point du jour dans un taillis assez épais, guettant la perdrix et cherchant à l'attirer en imitant le chant de cet oiseau, lorsqu'un jeune homme de dix-neuf ans, qui chassait aux environs, trompé par le chant qu'il entendait, et croyant voir, d'ailleurs, remuer le gibier, tira un coup de fusil qui atteignit à la figure le malheureux pasteur. Le jeune homme se hâta de relever tout sanglant, et l'abandonna bientôt, voyant que la victime de son erreur ne pouvait plus marcher.

Le juge-de-peace, M. Dutrenit, se hâta de se rendre près du blessé avec un chirurgien. On croit que la blessure ne sera pas mortelle, bien qu'il ait reçu 16 plombs dans la tête; deux seulement ont pénétré jusqu'à la racine de la langue.

— MARSEILLE. — Un individu, portant sur la poitrine deux croix d'Espagne, a mis, l'autre jour, dans sa poche, une serviette, après avoir déjeuné chez un restaurateur de la place Vivaux. Le restaurateur, s'apercevant à temps de la disparition de la serviette, a poursuivi l'homme déguisé, l'a atteint dans la rue Beauveau, et tandis qu'il se mettait en devoir de le conduire chez le commissaire, après avoir retrouvé dans sa poche la serviette volée, le peuple qui s'était rassemblé a facilité la fuite du flou, en disant que ce n'était pas la peine de l'arrêter pour une serviette.

— Une scène, dans le genre de celle que Shakespeare a décrite dans les *Fossoyeurs d'Hamlet*, a eu lieu avant-hier matin, à dix heures, dans le chemin de la Joliette. Des ouvriers s'amusaient avec une tête de mort qu'ils avaient trouvée dans le ruisseau; elle leur servait de texte à des plaisanteries philosophiques. Un fossoyeur envoyé par le commissaire de police vint la leur enlever pour la déposer au cimetière. Cette tête avait été extraite d'un terrain que l'on creuse et qui contient un assez grande quantité d'ossements humains.

#### PARIS, 20 NOVEMBRE.

M. Foubert, avoué près le Tribunal de première instance, vient de mourir presque subitement. Cette perte a douloureusement affecté ses confrères et les membres du barreau. Il avait fait partie du jury à l'une des sections de la Cour d'assises, pendant la première quinzaine de novembre.

— Parmi les licenciés présentés ce matin, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, au serment d'avocat, par M<sup>e</sup> Colmet d'Aage, se trouvait le second fils de ce dernier. M. le premier président Séguier, après en avoir complimenté le père, a dit au jeune avocat : « Prenez place, M<sup>e</sup> Colmet, auprès de votre père, et suivez toujours ses exemples. »

— On sait que MM. Richomme, Salmon et Blessebois ont interjeté appel du jugement qui déclare le Tribunal de première instance compétent pour connaître de la demande formée contre eux par M. Parquin, en suppression de libelle diffamatoire, et en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts. La cause est portée à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Sur une demande en revendication de 390 saumons d'étain, formée par MM. Wilkins et C<sup>e</sup>, négociants au Havre, M. Mariage, négociant à Paris, opposait la vente qu'il prétendait lui avoir été faite sans fraude, de ces 390 saumons par le sieur Dupont, destinataire et porteur d'un bon à livrer, transmis par endossement au sieur Mariage. Le Tribunal de commerce avait accueilli l'exception proposée par ce dernier, et ordonné que les 390 blocs lui seraient délivrés par la maison Hottinguer et C<sup>e</sup>, dépositaire. MM. Wilkins et C<sup>e</sup> ayant interjeté appel, M. Mariage, par l'organe de M<sup>e</sup> Paillet, cherchait à justifier son droit devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, en représentant une facture du 25 octobre; mais sur les livres de commerce cette facture n'était portée qu'à la date du 30 octobre. A la vérité, M. Mariage rapportait un père signé de plusieurs maisons de banque de Paris, parmi lesquelles MM. Périer, Pierrugues, Verninac, etc., constatant que dans l'usage le temps exigé pour la réunion et la classification des factures, obligeait quelquefois de les enregistrer plusieurs jours après celui de leur date; et dans l'espèce, il n'y avait que cinq jours d'intervalle.

M. Pécourt, avocat-général, a qualifié d'abus véritable cet usage prétendu, et fait observer qu'il était facile de prouver la sincérité d'une vente commerciale par la production du carnet d'échéances, du journal et autres livres de commerce. En l'absence des justifications nécessaires, M. l'avocat-général, sur le fondement des faits et circonstances de la cause, a conclu à ce que la vente faite par Dupont à Mariage, fût déclarée simulée. La Cour, trouvant en effet dans l'irrégularité des livres de Mariage, et la vilité du prix de facture, la preuve de la simulation et du concert frauduleux, a infirmé le jugement, et rejeté la demande de M. Mariage.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le premier président Séguier a dit avec vivacité : « La Cour a vu avec chagrin l'irrégularité des livres sur laquelle elle motive son arrêt. Cette irrégularité est fréquente dans les livres de commerce : ni timbre, ni visa du juge, malgré toutes les prescriptions de la loi. Je ne cesse de recommander l'exécution de la loi sur le timbre et sur l'enregistrement. C'est un impôt juste à l'égard duquel il faut s'exécuter. Avoués et avocats doivent nous aider et aider l'administration sur ce point. Nous serons très sévères contre les infractions, et nous prendrons et provoquerons toutes les mesures utiles pour obtenir que les droits soient acquittés. Ce sont des réflexions que je dois faire à deux titres, comme magistrat et comme pair de France. »

— La publication des Mémoires du duc de Saint-Simon est une source féconde de procès entre les éditeurs et les descendants de l'illustre gentilhomme. M. le marquis de Saint-Simon, propriétaire du manuscrit, avait cédé à M. Bossange le droit de publier une première édition, et avant que cette édition fût complètement épuisée, il avait, par un nouveau traité, conféré à M. Renduel le droit d'en publier une seconde. De là, un premier procès dans lequel M. Paulin, cessionnaire de Bossange, obtint un succès complet. Le droit du premier éditeur une fois reconnu, celui du second se trouvait paralysé. Il s'ensuivit une demande en dommages-intérêts de la part de M. Renduel contre M. le marquis de Saint-Simon.

En exécution de la clause du traité portant consentement de la part des contractans à faire juger par deux arbitres les difficultés à naître entre eux, cette demande fut soumise à deux arbitres nommés par les parties. Ceux-ci se trouvant partagés, et n'ayant pas le pouvoir de s'adjoindre un tiers-arbitre, M. Renduel présenta requête, et obtint de M. le président du Tribunal civil la nomination d'un tiers-arbitre, qui adopta la décision favorable au libraire.

M. de St-Simon demanda alors la nullité de la sentence arbitrale, se fondant sur les termes de la clause compromissoire et sur les dispositions des articles 1012 et 1017 du Code de procédure civile, d'après lesquelles le compromis finit par le partage des arbitres, s'ils n'ont pu convenir de prendre un tiers-arbitre, et qui n'accordent au président du Tribunal civil le droit de nommer un tiers-arbitre que dans le cas où les arbitres partagés ont eux-mêmes le pouvoir d'en nommer un. Ce moyen fut accueilli par le Tribunal de première instance, et la sentence arbitrale fut mise au néant.

Devant la Cour, et sur l'appel interjeté par le sieur Renduel, M<sup>e</sup> de Vatismesnil invoquait la nécessité de donner un effet utile à la convention insérée au traité, et pour cela de recourir à la décision d'un tiers-arbitre; il soutenait que les termes des articles 1012 et 1017 ne pouvaient, par suite de cette nécessité même, s'appliquer indistinctement à tous les arbitrages volontaires, et qu'il fallait établir une distinction entre les cas où le compromis est purement volontaire et celui où il n'est que l'exécution forcée d'une convention. Dans ce dernier cas, il était, suivant le défenseur, de l'essence de la convention qu'un tiers-arbitre fût toujours appelé en cas de partage, même alors que les arbitres n'auraient pas reçu des parties le pouvoir d'en nommer un.

La Cour (2<sup>e</sup> chambre) n'a pas admis cette distinction, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Thurot, et les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, elle a décidé que la juridiction arbitrale choisie par les parties était épuisée par le partage des arbitres, et que les différends qui divisent les parties devaient désormais être soumis aux Tribunaux ordinaires.

— La Cour d'assises (2<sup>e</sup> section) avait remis à aujourd'hui pour statuer sur les excuses de plusieurs des jurés de la présente session. Ils ont tous été excusés à l'exception de M. Mouillard, employé au théâtre de Versailles, qui n'a pas justifié de son changement de domicile. Il a été condamné à 500 fr. d'amende.

— Le 20 février 1837, le comte de Bathiany rendit plainte à l'occasion d'un vol commis à son préjudice : il avait été soustrait, dans une petite cassette, 70 souverains d'Autriche en or, pièces neuves, à l'exception d'une seule à l'effigie de Marie-Thérèse, de 15 banknotes de 100 florins chacune, et 100 banknotes de 10 florins de la banque d'Autriche.

Les soupçons se portèrent sur une fille Julia Levers, femme de chambre de madame Bathiany. Des renseignemens ayant été demandés à un grand nombre de changeurs, Victor Montéaux, galerie de Richelieu, fit connaître qu'une femme dont le signalement se rapportait à Julia Levers lui avait vendu 50 souverains d'or neufs, à l'exception d'un. On trouva dans la chambre de l'accusée 50 francs en argent. Elle fut arrêtée et conduite à la prison de St-Lazare. Une circonstance assez singulière vint augmenter encore les soupçons qui planaient sur la fille Levers : un ouvrier couvreur étant occupé à travailler sur les combles de la prison, profita de sa position élevée pour voir ce qui se passait dans les chambres des accusées. Il aperçut une femme qui tirait de ses bas des billets de banque qu'elle cacha ensuite dans son corsage. Il ne fit pas dans ce moment grande attention à ce fait et s'approcha des fenêtres pour lier conversation avec les pauvres prisonnières. Inutile de dire que pas une ne se fit prier. C'était à qui lui dirait son accusation; pour l'une c'était un adultère, pour l'autre un vol, etc., etc. « Vous êtes bien heureux, lui disait, les larmes aux yeux, une jeune fille qui depuis quelques jours seulement avait fait connaissance avec la prison, de pouvoir jouir de votre liberté!... »

Après avoir fait ses confidences, on songea bientôt à faire celle des autres, et l'orateur de la prison se chargea de faire à l'ouvrier, perché sur son toit, l'histoire de ses compagnes. Le couvreur ne manqua pas de faire des questions.

Au sujet de la femme qu'il avait vu cacher des billets de banque, on lui apprit qu'elle était accusée d'avoir dérobé au préjudice de sa maîtresse, des valeurs considérables. Cette révélation fut pour lui un trait de lumière, et son premier soin fut de donner connaissance à l'autorité de ce qu'il avait vu.

La fille Levers fut fouillée et l'on trouva en effet dans son corsage quatre billets de banque de cinq cents francs, cousus dans les coutures et les plis de sa robe.

C'est à raison de ces faits que Julia Levers comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), présidée par M. Cauchy, sous l'accusation de vol domestique.

A l'audience, l'accusée persista dans le système de dénégation suivi par elle dans l'instruction. Elle prétend n'avoir point été chez le changeur; quant aux sommes que l'on a trouvées chez elle et sur elle, elles sont le produit de ses économies et d'une rente qu'elle recevait d'Angleterre. Ces moyens de défense, présentés par M<sup>e</sup> Hardy, ont été accueillis par le jury qui a déclaré la fille Julia Levers non coupable.

— C'était vers la fin du mois de juin dernier : pendant toute la journée la chaleur avait été étouffante et la fraîcheur du soir invitait à la promenade. Non loin de Maison-Alfort, près du confluent de la Marne et de la Seine, un jeune élève de l'école vétérinaire s'en allait donnant le bras à une jeune et jolie grisette du voisinage. Peu à peu et sans s'en apercevoir, absorbés qu'ils étaient dans leur intéressante causerie, le jeune élève et sa compagne quittèrent le bord de la route et suivaient machinalement un tout petit sentier situé entre deux champs de soie. Leurs têtes surpasseaient à peine le niveau flottant des épis mollement balancés par la brise du soir; le jeune couple se croyait seul dans la nature... Les imprudens ! ils ne voyaient autour d'eux que l'azur du ciel et le vaste rideau de verdure qui les dérobaient à tous les regards. Mais par malheur les deux amans avaient été aperçus. Une voiture découverte revenant de Creteil contenait trois mauvais farceurs, qui sortaient de faire bombance au cabaret voisin.

Georges Thirion et son frère Félix aperçurent les premiers le blanc bonnet de la jouvencelle qui se détachait en lumière sur le fond déjà rombruni de la plaine. Ils en avertirent Jourdeuil, leur ami, qui conduisait le cheval. On s'arrêta d'un commun accord avec cet ensemble d'un trio chasseur qui vient d'apercevoir une pièce de gibier.

On voulut savoir quelle route allait prendre le joli petit bonnet. A force de regarder on s'aperçut que le bonnet blanc n'était pas seul et qu'il marchait de conserve avec une élégante casquette. Nos trois compagnons redoublèrent d'attention et bientôt ne virent plus rien. Soit que les épis fussent plus hauts à cet endroit, soit que fatigué d'une longue route le couple eût jugé à propos de faire halte sur l'herbe fine, le bonnet blanc et la casquette avaient disparu.

« La pie est au nid, dit Georges, allons la dénicher. » La proposition à peine faite était acceptée, et voilà le trio farceur fourrageant la plaine et chassant à petit bruit. Ce que virent là les trois compagnons n'est pas précisément ce que nous avons à raconter : ce fut d'ailleurs probablement de leur part pure calomnie, et leur comparution en police correctionnelle ne fut que le résultat de ce qu'ils y firent.

Les frères Thirion et Jourdeuil se constituèrent brutalement vengeurs de la morale publique qu'ils prétendaient outragée, et tandis que l'un d'eux tenait le jeune homme en respect, les deux autres se portèrent aux plus coupables traitemens sur la jeune personne qui fut malade pendant plusieurs jours des suites de ces condamnables excès.

Aux débats, les prévenus se renfermèrent dans d'absolues dénégations. Ils n'ont voulu que plaisanter, et s'ils ont fait parade de leurs brutalités en présence de plusieurs témoins qui viennent en déposer, ils n'ont pas dit vrai, et n'ont voulu que tirer vengeance des rigueurs d'une belle qui avait jusque-là inhumainement repoussé l'un d'entre eux.

Le Tribunal n'a pas pensé que les torts possibles de la jeune fille fussent une excuse pour ses agresseurs. Il a condamné Georges Thirion et Jourdeuil à 1 mois de prison, Félix Thirion à 6 jours de prison, et tous les trois solidairement à 200 fr. de dommages-intérêts.

— VOL AU DUEL. — Chaque jour agrandit le domaine du vol; l'imagination de nos chevaliers d'industrie s'ingénie en nouveaux moyens de toutes sortes pour redresser les torts de la fortune, et le macarisme fait des progrès effrayans. Après tous les vols dont nous enregistrons chaque matin la nomenclature et qui exigeraient une classification raisonnée, voici venir le vol au duel, tout frais né d'hier, et dont a été victime M. B. . .

Un jeune homme se présente chez M. Grisier, professeur d'escrime; sa mise est recherchée, sa tournure distinguée, il s'exprime fort bien, il a, enfin, tous les dehors qui font l'homme de bonne compagnie. « Monsieur, dit-il à M. Grisier, arrivé à Paris depuis trois jours je suis déjà engagé dans une affaire assez désagréable; j'ai un duel demain matin. Cela ne m'effraie guères; cependant, je n'ai jamais touché à une épée, et quoiqu'il soit assez difficile de devenir un St-Georges en vingt-quatre heures, on peut du moins apprendre à se mettre en garde. J'ai beaucoup entendu parler de vous, je connais votre habileté, et je viens vous prier de me donner quelques heures de leçon. »

« Je suis tout à vous, lui répondit l'obligeant professeur; j'ai précisément combiné et rassemblé quelques coups pour les positions pareilles à celle où vous vous trouvez. Je les ai enseignés à beaucoup de personnes qui jamais n'avaient manié une épée, et j'ai été assez heureux pour que toutes ces personnes se tirassent bien de leurs affaires. . . J'espère qu'il en sera de même de vous, et je le désire de tout mon cœur. »

M. Grisier donne au jeune homme une leçon de deux heures, et l'engage à revenir le soir pour en prendre une seconde; il lui en donnera une troisième le lendemain matin, avant le duel.

L'élève était à peine sorti depuis une heure, qu'il revint tout effaré chez le professeur. « Je viens vous remercier, lui dit-il; en rentrant, j'ai trouvé chez mon portier la lettre que voici; elle est de mon adversaire, qui m'écrit que nous avons oublié de spécifier l'arme dont nous nous servirons, et que, comme il est l'offensé, il choisit le pistolet. — A merveille, dit M. Grisier. . . J'aurais cependant préféré vous voir battre à l'épée. . . ; presque toujours le hasard conduit la balle, et la blessure qu'elle fait est souvent terrible. — Je vous remercie beaucoup de l'intérêt que vous me portez, répliqua le jeune homme, et je vais en profiter pour vous demander un service. A Paris depuis trois jours seulement, ainsi que je vous l'ai dit, je ne connais encore personne; soyez donc assez bon pour me choisir un témoin parmi vos élèves; à votre recommandation, je ne pense pas qu'un seul refuse de m'accompagner. — Venez ce soir à ma salle, répond M. Grisier, nous arrangerons cela. »

Le soir, notre jeune homme est exact, et M. Grisier le présente à M. B. . . , un de ses plus anciens élèves, à qui il raconte tout ce que le jeune homme lui avait dit. « Je serai votre témoin, lui dit M. B. . . » L'étranger se confond en remerciemens, et, sur son observation qu'il serait peut-être imprudent de se battre avec les pistolets de son adversaire, dont celui-ci peut avoir l'habitude : « Soyez tranquille, lui dit son témoin, j'ai des pistolets excellents. »

Tout étant bien convenu, et le duel étant pour neuf heures, M. B. . . donne rendez-vous chez lui au jeune homme pour huit heures précises.

A l'heure dite, le combattant arrive; on envoie chercher un fiacre, et l'on se prépare à partir. La boîte de pistolets de M. B. . . est mise sur le devant de la voiture, et le cocher demande où il doit aller. Le jeune homme regarde M. B. . . , qui regarde aussi le jeune homme. « Où est le rendez-vous ? dit enfin le témoin. — Eh bien, mais, et le second témoin ? — Comment ? — Sans doute; mon adversaire m'a prévenu qu'il serait accompagné de deux personnes, et M. Grisier m'a dit que vous prendriez un de vos amis pour venir avec nous. — Il ne m'a pas parlé de cela, mais, n'importe, j'aurai bientôt trouvé quelqu'un. . . Cocher ! rue L. . . »

Arrivé au numéro indiqué, le fiacre s'arrête, et M. B. . . entre dans la maison. Il redescend au bout de dix minutes avec un de ses amis; mais le fiacre était vide, le jeune homme était parti, et il avait emporté la boîte de pistolets de M. B. . . , laquelle vaut au moins 500 fr.

— Ce matin, à neuf heures, un ouvrier maçon, occupé à ses travaux dans le vaste bâtiment en construction boulevard des Italiens, sur le terrain de l'ancien Frascati, est tombé de l'étagé le plus élevé sur la voie publique; il s'est fracassé la mâchoire supérieure.

— La nuit dernière, des voleurs se sont introduits dans une maison de la rue de Tivoli, en passant par une issue donnant sur la toiture. Ces malfaiteurs avaient pensé qu'ils pourraient facilement fuir avec le produit de leur vol, consistant en deux pendules, dont l'une en bronze doré, et l'autre en albâtre. Ils n'ont réussi qu'à demi; car, entendant les pas d'une patrouille, ils agitent avec tant de trouble, que la pendule d'albâtre, représentant une Vénus accroupie, s'échappa de leurs mains pour aller se briser sur le pavé. Les voleurs n'ont pu être arrêtés.

— Les libraires Delloye et Lecou mettent en vente les œuvres de Lesage, Ancelot, Sterne et Goldsmith. La belle exécution de ces livres engagera de nouveaux souscripteurs à s'abonner. Ces ouvrages se publient par livraisons. ( Voir aux Annonces. )

DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 5 et 15.—Victor LECOQ, éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

EN VENTE ACTUELLEMENT :

LESAGE (ŒUVRES),

CONTENANT LE DIABLE BOITEUX, GIL BLAS, LE BACHELIER DE SALAMANQUE, GUZMAN D'ALFARACHE, LE THÉÂTRE, ETC.

Nouvelle édition, revue et collationnée avec le plus grand soin sur les meilleurs textes, avec une notice par M. P. POITVIN, et accompagnée de sept vignettes, gravées sur acier, par FERDINAND, dessins de NAPOLEON THOMAS.

Un grand volume in-8.—Prix : 14 fr.

Ces trois ouvrages sont imprimés sur papier jésus-vélin, à deux colonnes, format du Panthéon littéraire et des Classiques Lefebvre. Ils sont publiés par livraisons de 50 centimes, composées d'une feuille de texte et d'une gravure, ou de deux feuilles sans gravure, avec couverture imprimée. Il paraît une livraison par semaine de chaque ouvrage, à dater du jour de la mise en vente. On paiera 10 centimes en sus par livraison pour recevoir franco par la poste.

EN VENTE, JEUDI 16 NOVEMBRE :

ANCELOT

(ŒUVRES COMPLÈTES).

ÉDITION PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE L'AUTEUR, AVEC NOTICE, PAR M. X.-B. SAINTINE.

Contenant le théâtre, poèmes et poésies, le Voyage en Russie et le roman l'Homme du monde.

Un grand volume in-8.—Prix : 12 fr.

EN VENTE, JEUDI 23 NOVEMBRE :

STERNE (Œuvres complètes),

GOLDSMITH (Œuvres choisies).

ÉDITION REVUE ET ACCOMPAGNÉE DE NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES ET LITTÉRAIRES, PAR M. FRANCIS MICHEL.

Ornée de huit vignettes, gravées sur acier, par FERDINAND; dessins de M. N. THOMAS.

Un grand volume in-8.—Prix : 12 fr.

Economie domestique.

40 POUR 100

D'ÉCONOMIE

SUR LE BLANCHISSAGE, Conservation du linge.

SOUS LA DÉNOMINATION DE

BLANCHISSERIE DE LA GARE,

Un magnifique établissement s'élève en ce moment à la Gare d'Ivry, et entreprendra sous peu le blanchissage de Paris et de la banlieue.

Par un procédé qui doit faire révolution dans cette partie si arriérée de notre industrie domestique, LA BROUSSE ET LE BATTOIR, ces deux mortels ennemis du linge, se trouvent supprimés. Le nouveau système, adopté du reste par l'Administration des hospices de Paris, consiste dans un coulage continu; des séchoirs à courant d'air permettront de rendre le linge en toutes saisons dans un délai de trois à quatre jours au plus.

L'Administration se charge, sans augmentation, du réprisage qui aura lieu dans un atelier spécial et par des ouvrières habiles.

On répond des objets perdus et on en règle le montant sur-le-champ.

La société est en commandite.

LE FONDS SOCIAL EST DE

400,000 FRANCS,

DIVISÉS EN 2,000 ACTIONS

DE 200 FR. CHACUNE.

Il en reste un certain nombre à placer au pair.

Elles se délivrent à partir d'aujourd'hui, chez M. CORBIN, notaire de la Société, place de la Bourse, 31; J. L'HENRI, négociant, rue Richelieu, 92; et à MM. THÉRON et Co, au siège de la Société, rue St-Méry, 46, à Paris, chez lesquels on pourra se procurer l'acte de société, les plans et tous les renseignements détaillés.

Cette affaire paraît devoir offrir de très beaux résultats pour les actionnaires, car d'après les prévisions les moins exagérées, les bénéfices ne doivent pas s'élever à moins de 43 p. 100 par an.

PLACEMENT EN VIAGER

ET ASSURANCES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès; les constitutions de rentes viagères; de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants; l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

FABRIQUE DE TAPIS, AUX MERINOS,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE en chiffres connus.

Moquette, Aubusson, Tapis d'Alger à 35 c. le pied carré, point de Hongrie à 45 c. le pied carré; Tapis de tables, Couvre-pieds, Tabourets, Matelas, Couvertures de laine et de coton.

QUELQUEJEU, PHARMACIEN, RUE DE POITOU, n. 13.

Ce Pectoral, d'un goût très agréable, guérit les rhumes, catarrhes, asthmes, etc.

BREVET D'INVENTION. PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE. Pharmacie, rue Cassanin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX POUR GUÉRIR LES RHUMES, CATARRHES COQUELUCHEUX, TOUX, asthmes, enrhumements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFFRAICHISANTE

Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, N. 32, à Paris.

TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES ET MALADIES SÉCRÈTES.

Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissements, des hémorrhoides, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du système nerveux; maladies des femmes, lait répandu, fleurs blanches, affections du sein, âge critique, et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Éducation physique et morale de l'enfance, conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPÉRAMEMENTS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse et rhumatismale.

RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale anti-nerveuse. Un vol. de 600 pages, 7<sup>e</sup> édition; prix : 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École de Médecine, n. 43 bis; et chez le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, près la Banque. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 13 mars 1833.)

D'un acte reçu par M. Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute et son collègue, les 7 et 8 novembre 1837, enregistré;

Il appert que : 1<sup>o</sup> M. Pierre - Paul - Ader VERDEAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-montmartre, 36; 2<sup>o</sup> M. Edouard LAUGIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 41; Ayant agi tous deux au nom et comme gérants de la société ci-après constituée,

d'une part; Et diverses autres personnes dénommées audit acte, ayant agi comme simples commanditaires, d'autre part;

Ont formé, MM. Verdeau et Laugier, comme gérants et associés en nom collectif et les autres parties à titre de simples commanditaires, une société en commandite pour la création et l'exploitation d'une distillerie de mélasse, dans une localité que M. H. Verdeau et Laugier choisiraient et loueraient pour le compte de la société.

Il a été convenu que la société existerait sous la raison Ader VERDEAU, Edouard LAUGIER et Comp., et qu'elle commencerait le 7 novembre 1837, et aurait, à partir de cette époque, 12 années de durée pour finir le 7 novembre 1849;

Que son siège serait fixé dans la fabrique même et qu'il serait publié conformément à la loi, au moyen d'une déclaration supplémentaire signée des gérants, dès que la localité aurait été choisie.

MM. Verdeau et Laugier gèreraient et administreraient de concert les affaires de la société et s'entendraient entre eux sur la distribution du travail, la tenue de la caisse et des livres, ils donneraient à la société tout le temps et tous les soins qu'elle exigerait.

Chacun d'eux aura à signature sociale pour les acquits de facture, les valeurs de portefeuille et la correspondance; quant aux marchés, aux reconnaissances d'emprunt sous forme nominative et aux endos, ils ne pourraient avoir lieu qu'avec le concours et sous la signature individuelle de chacun des deux associés-gérants, la souscription de billets à ordre et l'acceptation des lettres de change seraient formellement interdites.

Le capital social a été fixé à la somme de 84,000 fr.; il a été ainsi réparti, savoir : 7,000 fr. par M. Ader Verdeau, 7,000 fr. par M. Edouard Laugier, à titre de mise comme gérants.

Et 10,000 fr. par lesdits commanditaires. Ensemble 84,000 fr. Ces mises seraient versées intégralement et en espèces, dans la caisse de la société, dans les 15 jours de sa constitution.

Les gérants de la société sont restés autorisés à porter le capital social à 120,000 fr., au moyen d'adhésions sous crites aussi à titre de commandite par d'autres raffineurs ou fabricans de sucre, au moyen d'actes additionnels à celui dont est extrait, fait entre les gérants et les nouveaux adhérents, et qui seraient publiés conformément à la loi.

Il a été en outre convenu que l'assemblée générale des commanditaires pourrait, avec l'agrément individuel de chaque gérant, déclarer la dissolution de la société par anticipation.

Pour faire faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Suivant autre acte reçu par ledit notaire, le 14 novembre 1837, enregistré;

Le siège de la dite société a été fixé à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, grande Rue, n. 135 et 137.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

DESSAIGNES.

D'un acte sous-signatures privées du 8 novembre 1837, enregistré, il appert qu'entre Ambroise-Augustin COUCHOUD, et Jean Joseph Auguste VEYS-IER, tous deux demeurant à Paris, rue Albouy, n. 10, il a été formé une société universelle de gages en nom collectif sous la raison sociale COUCHOUD et VEYS-IER.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais les marchés s'élevant à 500 fr. et au-delà, ont pour objet autre que l'entreprise d'un trottoir et l'application au bétail, ne pourront être passés par l'un des associés sans le concours ou le consentement de l'autre, lequel concours ou consentement sera également nécessaire pour tout emprunt ou souscription d'effets de commerce, sauf pour la négociation par voie d'endossement; ceux que la société recevrait en paiement.

La gérance et l'administration appartiendront conjointement aux deux sociétés qui pourront agir ensemble ou séparément.

La durée de la société est fixée à partir du 15 novembre 1837 jusqu'au 15 septembre 1843.

Pour extrait :

ARCHAMBAULT-GUYOT.

D'un acte sous-signatures privées et si, nature p. yées, fait double, à Paris, le 10 novembre 1837, enregistré et en trois exemplaires, folio 41, verso, case 4 et 5, par Chambre de Commerce, n. 15, rue de la Harpe, n. 15, et M. Antoine DEBLADIS DE MAS, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 15, le premier, rue de Fourcy-St-Antoine, n. 3 bis; le second, rue St-Antoine, n. 28, ont formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation d'un commerce de commissions de rouage; que M. Robt Bartholomew son industrie dans ce commerce, et M. Debladis Delmas, indépendamment d'un mobilier inventorié entre les par-

ties, une somme de 10,000 fr.; que M. Barthe est seul gérant de cette société qui est contractée pour douze années consécutives, et dont le siège doit être rue de Fourcy-St-Antoine, n. 3 bis.

Pour extrait conforme, à Paris, le 15 novembre 1837.

Enregistré à Paris, le 17 novembre 1837, reçu 1 fr. 10 cent. Signé Chambert.

BARTHE.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple, à Paris, le 10 novembre 1837, portant cette mention : enregistré à Paris, le 11 novembre 1837, folio 40, verso, case 6, 7, 8, 9, et folio 41, recto, case première, reçu 11 fr. dixième compris. Signé Chambert.

Contenant création de société entre M. Oscar MAZAS DE JUL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Monsigny, 6, et autres, pour la publication d'une collection de livres d'éducation destinée à l'enfance et à la jeunesse, ayant pour titre : Bibliothèque Universelle et Pittoresque, à l'usage de la jeunesse; et dont l'un des originaux a été déposé pour mince à M. Cottelet, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues le 11 novembre 1837, enregistré;

Il appert : que l'acte de société reçu par ledit M. Cottelet qui en a la minute et son collègue, le 17 octobre 1837, enregistré, doit être considéré comme non fait ni avenu, ayant d'ailleurs été observé que la société fondée par cet acte n'avait été ni constituée de fait ni organisée.

Entre les soussignés : M. Jean-Baptiste-Sauveur GUILLIER, parfumeur, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 247, d'une part; Et M. Antoine-Jean-Baptiste VERDIER, commis-voyageur, demeurant aussi à Paris, rue de la Juiverie, n. 20, d'autre part :

A été fait et arrêté ce qui suit :

Suivant acte reçu par M. Aumont Thierville et son collègue, notaires à Paris, le 9 février 1837, enregistré, MM. Guillier et Verdier ont formé, sous la raison sociale GUILLIER et Comp., une société en participation ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de parfumerie en gros, société qu'ils ne sont plus aujourd'hui dans l'intention de continuer.

En conséquence, MM. Guillier et Verdier déclarent la société par eux formée sous la raison sociale GUILLIER et Comp., dissoute à compter du 1<sup>er</sup> novembre présent mois.

M. Verdier procédera à la liquidation de ladite société.

Signé : GUILLIER.

Par-devant M. Antoine-Simon Hallig et son collègue, notaires à Paris, soussignés : Ont comparu, M. Alphonse-Ernest-Bernard Maximilien-Renaud de VILBACK, ingénieur civil, demeurant à Charenton, près Paris, rue des Carrières, n. 6, étant ce jour à Paris, en l'étude :

Et M. Charles HAMOND, ingénieur civil, demeurant ausi à Charenton, même rue et numéro, étant ce jour à Paris, en l'étude;

Lesquels déclarent qu'au vu de conventions verbales il a existé entre eux une société en nom collectif pour la construction des machines et que cette société a été dissoute de fait dès le mois de juillet 1836;

Mais la formation et la dissolution de cette société n'ayant point été arrêtées d'une manière régulière;

Ils reconnaissent que ladite société n'existe plus depuis le mois de juillet 1836, et ils en prononcent en tant que de besoin la dissolution par ces présentes, à partir de ladite époque du mois de juillet 1836.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'un extrait;

Dont acte : Fait et passé à Paris, en l'étude de M. Hallig, notaire, site rue d'Antin, n. 9, l'an 1837, le 7 novembre.

Et les comparans ont signé avec les notaires après lecture faite, la minute des présentes restée au dit M. Hallig, notaire soussigné.

En marge et écrit : Enregistré à Paris, troisième bureau, le 15 novembre 1837, folio 171, verso, case 3; reçu 5 fr. 50 cent. Signé : Fabre.

Un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, le 10 novembre 1837, portant cette mention : enregistré à Paris, le 11 novembre 1837, folio 40, verso, case 6, 7, 8, 9; et folio 41, recto, case 1<sup>re</sup>, reçu 11 fr. dixième compris, signé T. Chambert.

Une société a été formée pour trente années, à partir du 10 novembre 1837, entre M. Oreste FOURNIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 18, d'une part; et plusieurs associés commanditaires et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions dans ladite société, d'autre part; pour la publication d'une collection de livres d'éducation instructifs et amusants, destinés à l'enfance et à la jeunesse, ayant pour titre : Bibliothèque universelle et pittoresque à l'usage de la jeunesse, et comprenant l'Encyclopédie de la jeunesse, ou notions élémentaires sur toutes les branches des connaissances humaines; 2<sup>o</sup> les Classiques illustrés, à l'usage de l'enfance et de la jeunesse; 3<sup>o</sup> et la Gazette des Enfants et des Jeunes Personnes, paraissant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1837.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Fournier, gérant, seul responsable, ayant la signature sociale, et en commandite sur le montant de ce qui concerne les autres commanditaires porteurs d'actions.

Le fonds social est fixé à 200,000 fr. représentés par 400 actions de 500 fr. chacune; la société est gérée et administrée par M. Fournier.

En cas de dissolution de la société pour cause de pertes, ou par suite de l'exécution de son terme, la liquidation sera faite par le gérant.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le mercredi 22 novembre 1837, à midi. Consistant en chaises, table et commode en acajou, buffet, fauteuil, canapé, etc. Au compt.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 21 novembre.

Table listing creditors and their claims, including Bouly, négociant, syndicat; Vadet fils négociant en broderies; Bouzain, md de vins, id.; His, libraire éditeur, directeur-gérant du Littérateur universel, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing creditors and their claims, including Gellin père, négociant, le 25; Belcourt et Richard, fabricans de porcelaines, le 25; Richard, fabricant de porcelaines, personnellement, le 25; Goubaux, ancien chocolatier, le 25; Dame Boulange, miroitière, le 25; Blad, peintre en bâtimens, le 26; Cirque-Olympique, le 26; Frezon jeune, teinturier, le 26; Margaine, fabricant de porcelaines, le 26; Moquet, amidonier, le 26.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 22 septembre 1837.

Dille Ouy, épicière, à Belleville, rue Saint-Laurent, 5, actuellement détenue pour dettes. —Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

DÉCÈS DU 17 NOVEMBRE.

M. Perrier, rue Neuve-Saint-Augustin, 37. — M. Michault, passage Violet, 3. — Mme Pechoux, née Coquel, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 28. — Mme Sébain, née Fraye, rue du Faubourg-Saint-Martin, 255. — M. Drago, rue et passage Ste-Avoie, 44. — Mme Berncard, née Thébert, rue de la Tixeranderie, 25. — M. Morin, rue Saint-Méry, 3. — Mme Caillaud, née Coiffart, rue de Charenton, 38. — Mme Dejambe, née Le-cailier, rue Moutetard, 55. — M. Jeannin, rue Bells-Chasse, 44. — Mme Lefebvre, née Latouche, rue de Varenne, 5.

Du 18 novembre.

M. le comte de Musnier, rue Godot, 5. — M. Chapuis, rue Mironneuil, 14. — Mme Porel, née Pariset, rue Saint-Honoré, 245. — Mme Jemais, née Renoud, rue Jaffite, 33. — M. Foubert, rue Verdelot, 4. — Mme Rogues, née Bezar, rue de l'École, 26. — Mme Tiulade, née Bois, rue de la Gande-Truanderie, 19. — M. Aubry, rue Saint-Denis, 350. — M. Nativelle, rue Saint-Martin, 41. — M. Rue, place Baudoyer, 2. — Mme Roulin, née Blin, rue Saint-Guilhaume, 24. — M. Michel, rue du Four-St-Germain, 55. — M. Nicole, rue de Vaugirard, 29.

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

Table of market data including interest rates (3% comptant, 5% comptant, etc.), exchange rates (100 50, 107 60, etc.), and bond prices (Act. de la Banq., 2555; Obi. de la Ville, 1177 50; Caisse Lafitte, 1040; etc.).

BRETON.